

Chicoutimi, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29013

Gouvernement du Québec

Décret 1558-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publiques, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE la principale conclusion du rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est qu'il n'a pas été démontré que le tracé proposé est le meilleur;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport d'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que le tracé proposé dans la MRC Memphrémagog n'est pas acceptable sur le plan social;

ATTENDU QUE des discussions sont présentement en cours entre la MRC Memphrémagog et Gazoduc TQM relativement à un tracé alternatif acceptable sur le territoire de cette MRC;

ATTENDU QUE le tracé alternatif sur le territoire de la MRC Memphrémagog fera l'objet d'un certificat d'autorisation ultérieur;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène toutefois le ministère à conclure que les deux sections du tracé du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud, et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire sont acceptables sur le plan environnemental et social, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Gazoduc TQM, relativement à son projet de prolongement de gazoduc TQM vers PNGTS, mais seulement sur la partie du projet située entre Lachenaie et Stukely-Sud et la partie du projet située entre Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation des sections du projet de gazoduc situées entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la construction, l'exploitation du gazoduc entre Lachenaie et Stukely-Sud et entre Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire autorisés devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1: Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2: Documents annexes, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 3: Cartographie (Photomosaïques, topographie, cadastre), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle et Associés inc., mars 1997, feuillets 1 à 61 et 87 à 118;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., avril 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la flore à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 13 pages et cartes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement Inventaire de la faune à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 23 pages et annexes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Modifications cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle et Associés inc., octobre 1997, feuillets 1 à 58 et 87 à 118;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 2, cours d'eau, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 3, cours d'eau navigables, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2: Largeur de l'emprise

Gazoduc TQM doit réaliser son projet dans une emprise permanente de 23 mètres. Cependant, dans les secteurs forestiers, la largeur de déboisement ne doit pas excéder 18 mètres.

Condition 3: Source d'approvisionnement en eau potable

Gazoduc TQM doit vérifier la qualité et le débit de toute source d'approvisionnement en eau potable située à proximité de l'emprise du gazoduc.

Condition 4: Plan de mesures d'urgence

Gazoduc TQM doit, d'ici la mise en opération du gazoduc, identifier les bâtiments (résidences, institutions, industries) et lieux publics dans la zone de 740 mètres de chaque côté du gazoduc et présenter, au ministre de l'Environnement et de la Faune, un plan de mesures d'urgence détaillé, comprenant le scénario d'intervention lors d'un bris majeur du gazoduc, en tenant compte de la zone de 740 mètres. Ce scénario d'intervention, dans son minutage, doit être conçu en fonction du lieu d'intervention le plus éloigné des locaux où sont situées les équipes d'intervention du promoteur. Il doit clairement indiquer, pour les accidents majeurs, de quelle façon et à quel moment le coordonnateur des mesures d'urgence et les plus hautes autorités du promoteur seront alertés.

Gazoduc TQM doit harmoniser ce plan d'urgence avec le plan d'urgence de chaque municipalité traversée par le gazoduc. Cette harmonisation implique notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être affectées, évacuées ou hébergées soit estimé. Les lieux de rassemblement et d'hébergement doivent être connus. Un plan de communication à la population des risques encourus et des mesures individuelles à prendre doit également être mis en oeuvre, après avoir été approuvé par le ministre de la Sécurité publique et les municipalités concernées.

Gazoduc TQM doit assurer la formation adéquate des pompiers permanents et volontaires appelés à intervenir, ainsi que la tenue d'exercices pour tous les intervenants impliqués dans un bris majeur du gazoduc (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés).

Condition 5: Moyen de communication

Gazoduc TQM doit mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de

surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le gazoduc.

Condition 6: Traversées des cours d'eau

Advenant le cas où le forage directionnel serait impossible pour les cours d'eau mentionnés dans l'addenda n^o 2, Gazoduc TQM doit préciser le choix de la technique de dragage pour la tranchée, caractériser les sédiments dragués et les méthodes de disposition, indiquer avec précision l'état des rives et de l'utilisation faunique des secteurs des travaux et ceux en aval de ces derniers et proposer une méthode pour une stabilisation et une remise en état des rives et du littoral.

Condition 7: Rapport de surveillance

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le rapport des activités du programme de surveillance environnementale et ce, chaque mois pendant la période de construction.

Condition 8: Comité de vigilance

Gazoduc TQM doit mettre en place un comité de vigilance pour la phase construction et post-construction. Les mandats seront les suivants: établir un service d'accueil et de traitement des plaintes, fournir à la population et aux médias une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux lors de la construction et répondre aux diverses interrogations, mettre au point un programme de contrôle des intrus sur l'emprise et informer les résidents adjacents au tracé au sujet du contrôle des risques d'accidents associés à cette infrastructure.

Ce comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance du promoteur et les rapports mensuels.

Gazoduc TQM doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: les MRC, les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de la Sécurité publique et une association de citoyens. Le financement du coût des activités du comité doit être sous la responsabilité du promoteur.

Condition 9: Rapport de suivi

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, un an après la mise en exploitation de la conduite, un rapport du programme de suivi post-construction.

Condition 10: Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie.

Condition 11: Zone de sécurité

Le gazoduc passant à proximité des deux établissements d'enseignement à Lachenaie et à Montréal doit être conçu, construit et géré de façon à assurer une sécurité comparable à celle prévue pour l'établissement préscolaire à Montréal tel que mentionné dans l'addenda de l'étude d'impact.

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996 mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite, à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29014

Gouvernement du Québec

Décret 1559-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), prévue pour quatre voies, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QU'au 19 décembre 1996, le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 4 août 1997 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Trans-